

MM. Casaubon. }
Georget. } juges suppléants.
Chrétien. }

ART. 2. Les juges résidants prendront place dans les divers tribunaux, suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur grade ou leur ancienneté.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié par tout où besoin sera, pour avoir son effet au 1^{er} novembre 1863.

Taravao (Ile Taïti), le 29 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 285. — Par décret impérial en date du 13 août 1863, M. Guillausse, chirurgien de 4^{re} classe de la marine, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N^o 286. — Par décret impérial en date du 16 août 1863 ont été promus sous-lieutenants MM. Lemaitre, sergent fourrier à la 20^e compagnie d'infanterie de marine, en garnison à Papeete, et Meunier, sergent à la 34^e compagnie du même régiment.

Ces officiers sont appelés à servir le premier à Brest et le second à Rochefort.

N^o 287. — Par ordre en date du 29 septembre 1863, M. Camus, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est débarqué du trois-mâts français *Brémontier*.

N^o 288. — Par ordre en date du 29 septembre 1863, M^{me} Sanchez, dite en religion sœur Adélaïde, religieuse de la congrégation de St. Joseph de Cluny, venant de la Nouvelle-Calédonie, est débarquée du trois-mâts français *Brémontier*, pour compter du même jour dans la colonie.